

Rectorat

Division des examens et
concours

Référence
DEC/PJ/Y/J/L/2019/12/17

Dossier suivi par
Janick LABRUN
Téléphone
05.96.52.25.12
Fax
05.96.52.25.19
Mel

janick.labrun@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville
97279 Schoëlcher Cedex

Schoëlcher, le 17 décembre 2019

La Recteur de l'académie de la Martinique
Chancelier de l'Université
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement publics et privés

Objet : Utilisation de la calculatrice aux examens, session 2020

Références :

- *Circulaire n° 2015-178 du 1^{er} octobre 2015 relative à l'utilisation des calculatrices électroniques aux examens et concours de l'enseignement scolaire de la session 2018*
- *Courriel MPE-DGESCO du 21 novembre 2019*

J'appelle votre attention sur l'usage des calculatrices électroniques à compter de la session 2020 des examens et concours de l'enseignement scolaire : Diplôme national du brevet (DNB), Certificat d'aptitude professionnelle (CAP), Brevet d'études professionnelles (BEP), Baccalauréat général (BCG), Baccalauréat technologique (BTN), Baccalauréat professionnel (BCP), Brevet d'initiation aéronautique (BIA), Concours général des lycées (CGL), Concours général des métiers (CGM).

La mise en œuvre de la circulaire n° 2015-178 du 1^{er} octobre 2015 relative à l'utilisation des calculatrices électroniques s'applique à partir de la session 2020 pour toutes les épreuves (épreuves communes de contrôle continu, épreuves ponctuelles de terminale, contrôle en cours de formation).

La circulaire susmentionnée autorise l'usage de la calculatrice avec mode examen actif, ainsi que celui de la calculatrice sans mémoire « type collègue ».

Les candidats qui disposent d'une calculatrice avec mode examen devront l'activer le jour des épreuves. Les candidats qui disposent de calculatrices dépourvues de mémoire seront autorisés à les utiliser. Ainsi, tous les candidats composeront sans aucun accès à des données personnelles pendant les épreuves.

I - Les épreuves concernées

L'usage de la calculatrice est interdit aux épreuves des examens et concours précités dans les disciplines suivantes :

- arts appliqués ;
- arts plastiques ;
- cinéma - audiovisuel ;
- danse ;
- français ;

- histoire des arts ;
- histoire-géographie ;
- langues et cultures de l'antiquité (latin et grec ancien) ;
- langues vivantes ;
- littérature ;
- musique ;
- philosophie ;
- théâtre.

Dans les autres disciplines, l'usage de la calculatrice est autorisé si le sujet de l'épreuve le prévoit expressément. La page de garde des sujets, pour les disciplines non mentionnées ci-dessus, doit impérativement indiquer si l'usage de la calculatrice est autorisé ou interdit.

II - Le matériel autorisé

Est considéré comme « calculatrice » tout dispositif électronique autonome, dépourvu de toute fonction de communication par voie hertzienne, ayant pour fonction essentielle d'effectuer des calculs mathématiques ou financiers, de réaliser des représentations graphiques, des études statistiques ou tous traitements de données mathématiques par le biais de tableaux ou diagrammes.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- Les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;
- Les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen » répondant aux spécificités suivantes :
 - La neutralisation temporaire de l'accès à la mémoire de la calculatrice ou l'effacement définitif de cette mémoire ;
 - Le blocage de toute transmission de données, que ce soit par Wifi, Bluetooth ou par tout autre dispositif de communication à distance ;
 - La présence d'un signal lumineux clignotant sur la tranche haute de la calculatrice, attestant du passage au « mode examen » ;
 - La non réversibilité du « mode examen » durant toute la durée de l'épreuve. La sortie du « mode examen » nécessite une connexion physique, par câble, avec un ordinateur ou une calculatrice.

III - Le déroulement des épreuves

Le « mode examen » ne doit être activé par le candidat, pour toute la durée de l'épreuve, que sur instruction du surveillant de salle lorsque le sujet de l'épreuve autorise l'usage de la calculatrice.

Le candidat n'utilise qu'une seule machine sur la table. Toutefois, si celle-ci vient à connaître une défaillance, il peut la remplacer par une autre.

Afin de prévenir les risques de fraude, sont interdits les échanges de machines entre les candidats, la consultation des notices fournies par les constructeurs ainsi que les échanges d'informations par l'intermédiaire des fonctions de transmission des calculatrices.

L'utilisation d'une calculatrice non conforme aux caractéristiques techniques mentionnées au point II de la présente note donne lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire

conformément à la réglementation relative à l'épreuve pendant laquelle l'irrégularité a été constatée.

Est interdite l'utilisation de tout module ou extension enfichable ainsi que de tout câble, quelles qu'en soient la longueur et la connectique.

Vous veillerez à ce que les candidats soient convenablement informés des consignes relatives à l'utilisation des calculatrices, qui doivent être strictement respectées.

Aussi, je vous demande de bien vouloir informer l'ensemble des candidats et des enseignants et plus particulièrement les enseignants des disciplines concernées par l'usage de la calculatrice électronique ainsi que les personnels affectés à la surveillance des épreuves durant la session d'examen.

Les enseignants des disciplines concernées par l'usage de la calculatrice veilleront à familiariser les candidats à l'usage du mode examen.

Je sais pouvoir compter sur votre précieuse collaboration pour assurer une parfaite diffusion de ces dispositions.



CPI : Mme la Doyenne des IA-IPR, Monsieur le Doyen des IEN-ET-EG